

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
PRESCRITE PAR L'ARRETE TERRITORIAL N°2018-A-119 DU 7 MAI 2018

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS**

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS**

Conduite du 4 Juin au 6 juillet 2018



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

**Rédigé par M. Claude POUHEY
Commissaire Enquêteur**

**Désigné par la décision du Tribunal Administratif
E17- 068/77 du 4 juillet 2017**

Transmis le 7 août 2018

**Le commissaire-enquêteur
Claude POUHEY**

CONTEXTE DE L'OPERATION

La commune de Fontenay-sous-Bois occupe un territoire de 558 hectares au nord du département du Val-de-Marne et compte plus de 53 000 habitants. Elle est totalement urbanisée ce qui fait que les limites de l'agglomération coïncident avec les limites communales. En conséquence, aucune zone d'activité commerciale n'est située hors de l'agglomération. Par contre l'autoroute A86 est située hors « agglomérations » et aucune publicité ne peut être visible de celle-ci.

Elle est rattachée à l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois.
Une partie de son territoire est classée en Site Patrimonial Remarquable (SPR ex AVAP).

Le tissu commercial est assez important du fait qu'il compte plus de 550 cellules commerciales. La concurrence des commerces des communes limitrophes voire plus lointaines est forte ce qui confronte la commune à une nécessité d'action en terme d'accessibilité et de lisibilité de son tissu commercial.

Par délibération du 13 mars 2015, la commune de Fontenay-sous-Bois a décidé d'engager la révision de son règlement local de publicité (RLP) qui datait du 9 mars 1999 afin de se mettre en conformité avec les exigences de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le débat sur les orientations générales de la révision du RLP a été réalisé lors de la séance du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois du 24 septembre 2015.

Le conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Paris-Est-Marne et Bois a décidé de poursuivre la procédure de révision du RLP de la commune de Fontenay-sous-Bois par sa délibération du 6 juin 2016. Il a tiré le bilan de la concertation et arrêté ce projet de RLP par sa délibération du 28 novembre 2016 au cours de laquelle il a donné son accord pour que le projet soit communiqué pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux présidents d'associations agréées qui en font la demande et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

C'est à l'issue de ce processus de consultation des personnes publiques associées que la présente enquête publique a été engagée avec pour objet **le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Fontenay-sous-Bois.**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Mes conclusions argumentées par rapport aux observations recueillies auprès du public et des remarques des personnes publiques associées sont présentées selon les thématiques suivantes :

- T1 : Observations de particuliers
- T2 : Interventions de professionnels
- T3 : Avis des personnes publiques associées

Concernant les observations des particuliers

Je confirme que cette nouvelle version du règlement local de publicité, va permettre de mieux maîtriser l'affichage publicitaire et d'en assurer le contrôle en permettant par exemple de faire supprimer tous les affichages qui portent atteinte à la qualité et au cadre de vie de l'environnement urbain. C'est l'occasion pour la commune de mieux assurer la protection du cadre de vie, c'est-à-dire l'interdiction dans les zones protégées (monuments historiques) et la bonne intégration des publicités ou des enseignes dans l'architecture, les perspectives et les zones naturelles.

Il convient de relever que la possibilité de restreindre les bâches publicitaires sera étudiée au cas par cas, en les interdisant dans certains lieux.

Concernant les interventions des professionnels

J'approuve :

- ***la décision de refuser des dérogations au strict respect du périmètre de la zone 1 qui est en fait celui du « Site Patrimonial Remarquable » ;***
- ***l'objectif de diminuer la densité de l'affichage publicitaire, ce qui conduit la commune à refuser les demandes de l'UPE allant dans le sens de la densification ;***
- ***le principe de privilégier la caractéristique esthétique des dispositifs publicitaires afin d'assurer leur bonne intégration dans l'environnement urbain.***

Je relève que des modifications ou compléments rédactionnels vont être apportés au dossier qui sont effectivement de nature à clarifier la compréhension et la mise en œuvre du projet.

Concernant les avis des personnes publiques associées

L'Etablissement Public Territorial et la Commune doivent étudier l'opportunité de prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées, en particulier celles de l'Etat émises par la DRIEE (Direction Régionale et Interrégionale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France), en faisant la part des prescriptions qui relèvent d'une part, du Règlement National de Publicité (RNP) et d'autre part, du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune dont certaines sont plus restrictives.

MON AVIS MOTIVE

Sur la forme: je n'ai pas relevé lors de l'examen du dossier, des réunions avec la commune de Fontenay-sous-Bois ainsi que des discussions avec les personnes qui sont venues lors des permanences, d'anomalie ou de problème concernant directement la procédure et le dossier d'enquête.

D'autre part, l'enquête s'est très bien déroulée comme le précise le paragraphe « Déroulement de l'enquête publique »

Sur le fond : mes conclusions argumentées ci-dessus ne font pas ressortir d'éléments déterminants pour exprimer une réserve par rapport au projet soumis à l'enquête publique.

En conséquence, je délivre un

AVIS FAVORABLE

***Au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
de la commune de Fontenay-sous-Bois.***

Assorti d'une recommandation

***R1 : Etudier l'opportunité de prendre en compte les remarques des personnes
publiques associées, en particulier celles de la DRIEE***

A Créteil le 7 août 2018

Le Commissaire Enquêteur



Claude POUEY